

VD_OMNI PE.2011.0353 vom 2. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0353

FR: VD_OMNI PE.2011.0353 du 2 mai 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0353 del 2 maggio 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant libanais titulaire d'un Bachelor of Science in Computer and Communication délivré au Liban, qui a d'abord requis la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire pour étudier à l'Université de Neuchâtel afin d'y obtenir un Master en systèmes d'information. Dès son entrée en Suisse, le 1er octobre 2007, il a demandé de pouvoir s'installer dans le canton de Vaud, puis il s'est inscrit à l'Université de Lausanne pour obtenir une Maîtrise ès Sciences en Systèmes d'Information. Ayant toutefois subi un échec définitif aux examens, il s'est inscrit à l'Université de Fribourg et y a commencé les cours du Master of Science in Computer Science. Il ne s'est cependant présenté à aucun examen. Il s'est ensuite inscrit dès le 20 septembre 2010 à l'Université de Neuchâtel pour obtenir un Bachelor of Science in Mathematics. C'est à juste titre que le SPOP a refusé de prolonger son autorisation de séjour (valable jusqu'au 31 octobre 2010). En effet, dès lors qu'il est venu en Suisse afin d'obtenir un Master en suivant deux années d'études, il convient de retenir qu'après trois années d'études (de 2007 à 2010), le but de son séjour dans notre pays doit désormais être considéré comme, sinon atteint, du moins impossible à atteindre. Au demeurant, le recourant ne saurait se voir autorisé à demeurer en Suisse pour entreprendre des études dans le but d'obtenir un diplôme dont il est déjà titulaire (un Bachelor). En outre, il est désormais âgé de plus de trente ans, âge au-delà duquel un étranger ne peut se voir en principe attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Recours rejeté. Le recours interjeté contre cet arrêt a été déclaré irrecevable par le TF (arrêt du 31 mai 2012; 2C_523/2012).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le SPOP a refusé de prolonger l'autorisation de séjour temporaire pour études dont le recourant a été titulaire du 3 avril 2008 au 31 octobre 2010.

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis." Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives (PE 2010.0559 du 30 juin 2011, consid. 3b; PE 2010.0579 du 6 avril 2011, consid. 3c ; C-2525/2009 du 19 octobre 2009), une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou " Kann-Vorschrift ") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée; voir également ATF 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, FF 2002 3485, ad ch. 1.2.3). b) Les directives «I. Domaine des étrangers» de l'Office des migrations (ci-après: ODM) dans leur version au 30 septembre 2011 précisent ce qui suit (ch. 5.1): " Vu le grand nombre d'étrangers qui demandent d'être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEtr, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA) doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'un perfectionnement ne soient exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères." Et, au ch. 5.1.2: " En plus des autres conditions à remplir en vertu de l'art. 27 LEtr, l'étranger qui souhaite se former ou se perfectionner en Suisse doit posséder le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27, al. 1, let. d, LEtr). Il doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer qu'elle estime que le requérant possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé. Un étranger possède les qualifications personnelles requises, notamment, lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23, al. 2, OASA). Le séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement étant temporaire, l'intéressé doit également avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour, c'est-à-dire au terme de la formation (art. 5, al. 2, LEtr). Cette disposition s'applique également aux étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée. Même s'ils peuvent rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation et peuvent, dans certaines conditions, avoir un accès facilité au marché du travail (cf. ch. 5.1.3), le séjour effectué en vue d'une formation ou d'un d'un perfectionnement est un séjour temporaire. Si le but du séjour est atteint au terme de la formation, une nouvelle autorisation est requise pour effectuer un nouveau séjour (art. 54 OASA). L'intéressé doit en principe quitter la Suisse et attendre à l'étranger la décision portant sur l'éventuel octroi d'une nouvelle autorisation, à moins que l'autorité compétente en matière d'étrangers n'estime que les conditions au séjour sont manifestement réunies (art. 17 LEtr). Lors de l'examen des

qualifications personnelles requises visées à l'art. 23, al. 2, OASA, aucun indice ne doit par conséquent porter à croire que la demande poursuivrait pour objectif non pas un séjour temporaire en vue de suivre la formation, mais viserait en premier lieu à éluder les prescriptions sur les conditions d'admission en Suisse afin d'y séjourner durablement. Aussi convient-il de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes: situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation. (...) Est autorisé, en règle générale, une formation ou un perfectionnement d'une durée maximale de huit ans. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises à l'ODM pour approbation (art. 23, al. 3, OASA; cf. ch. 1.3.1.4 c). C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (p. ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (cf. décision du TFA C-482/2006 du 27 février 2008). (...) Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés." Au sujet de ce dernier point (changement d'orientation en cours de formation), la jurisprudence du tribunal de céans est la suivante: si un premier changement d'études peut être admis à certaines conditions, un deuxième changement du cursus d'études ne saurait être autorisé, sauf cas exceptionnel (cf. parmi d'autres, PE.2008.0145 du 31 octobre 2008; voir aussi Steve Favez, Les étudiants dans la loi sur les étrangers, RDAF 2009 I, p. 209 ss, spéc. p. 230- 231); les étudiants étrangers ne sauraient ainsi ignorer que leur présence sur le territoire helvétique, directement liée à la formation envisagée, revêt un caractère temporaire; ils doivent s'attendre à devoir quitter le pays, une fois le but de leur séjour atteint ou devenu impossible à atteindre, par exemple à la suite d'échecs aux examens (cf. arrêt du TAF C-6827/2007 du 22 avril 2009 et réf. mentionnées).

E. 4

En l'espèce, le recourant, titulaire d'un Bachelor of Science in Computer and Communication délivré au Liban, a d'abord requis la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire pour étudier à l'Université de Neuchâtel afin d'y obtenir un Master en systèmes d'information, études qui devaient durer du 18 septembre 2007 jusqu'à l'hiver 2009. Une fois entré en Suisse, le 1^{er} octobre 2007, l'intéressé a demandé de pouvoir s'installer dans le canton de Vaud, puis il s'est inscrit à l'8.***** pour obtenir une Maîtrise ès Sciences en Systèmes d'Information. Ayant toutefois subi un échec définitif aux examens, il

s'est inscrit à l'Université de Fribourg et y a commencé les cours du Master of Science in Computer Science le 15 septembre 2008. Il ne s'est cependant présenté à aucun examen. Il demande désormais la prolongation de son autorisation de séjour (valable jusqu'au 31 octobre 2010) pour suivre les cours du Bachelor of Sciences in Mathematics à l'Université de Neuchâtel. C'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de lui accorder dite prolongation. En effet, dès lors qu'il est venu en Suisse afin d'obtenir un Master en suivant deux années d'études, il convient de considérer qu'après trois années d'études (de 2007 à 2010), le but de son séjour dans notre pays doit désormais être considéré comme, sinon atteint, du moins impossible à atteindre. Au demeurant, le recourant ne saurait se voir autorisé à demeurer en Suisse pour entreprendre des études dans le but d'obtenir un diplôme dont il est déjà titulaire (un Bachelor). En outre, il est désormais âgé de plus de trente ans, âge au-delà duquel un étranger ne peut se voir en principe attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner (cf. Directives de l'ODM citées ci-dessus). S'agissant des explications données par le recourant pour justifier son échec à obtenir un Master, on relève que celle selon laquelle il a échoué aux examens de l'8.***** du fait qu'il est arrivé en Suisse après le début des cours, en 2007, a déjà été prise en considération par l'autorité intimée puisqu'elle a, le 14 novembre 2008, prolongé son autorisation de séjour temporaire pour études et l'a ensuite renouvelée jusqu'au 31 octobre 2010. Quant à celle selon laquelle il aurait été empêché d'assister aux examens de l'Université de Fribourg du fait qu'il a, pendant la période, subi un décès dans sa famille et présenté d'importants problèmes de santé, on relève que le recourant ne l'a pas étayée, mais qu'au demeurant, elle ne saurait constituer un élément pertinent pour lui permettre d'entreprendre des études dans le but d'obtenir un Bachelor, diplôme dont il est déjà titulaire, comme on le relève ci-dessus.

E. 5

Le recourant se prévaut de l'art. 8 CEDH. a) Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5; 129 II 193 consid. 5.3.1) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2; 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2; 127 II 60 consid. 1d/aa; 120 Ib 257 consid. 1d). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). b) En l'occurrence, les membres de la famille du recourant bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse étant son frère et sa soeur, et le recourant ne se trouvant pas dans un état de dépendance par rapport à eux, il ne peut se réclamer de l'art. 8 CEDH.

E. 6

Le recourant se plaint qu'il risque de subir des "traitements prohibés" par la CEDH s'il retourne au Liban, du fait de son homosexualité. a) La Cour européenne des droits de l'homme a admis que la mise à exécution, par les autorités de l'Etat d'accueil, d'une décision

de renvoi d'un étranger pouvait, suivant les circonstances, se révéler contraire à l'art. 3 CEDH s'il existait un risque concret que celui-ci fût soumis, dans son pays de destination, à un traitement inhumain ou dégradant. Par conséquent, une guerre civile, une situation insurrectionnelle, des troubles intérieurs graves, un climat de violence généralisée ne suffisent pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement par le fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF C-498/2011 du 27 janvier 2011 consid. 4.2, et les références citées). b) En l'espèce, le recourant n'invoque aucun élément sérieux propre à établir un risque concret de persécutions ou de traitement inhumain ou dégradant du fait de son homosexualité en cas de retour dans son pays d'origine. Au demeurant, il convient d'admettre qu'il est possible de vivre son homosexualité dans certains pays musulmans, à condition de le faire discrètement (cf. les arrêts rendus par le Tribunal administratif fédéral le 17 novembre 2008 (D-893/2008), concernant le Mali, et le 18 février 2008 (D-7019/2008), concernant le Nigeria, dans lequel le Tribunal administratif fédéral relève que si les rapports homosexuels y sont encore tabous et sévèrement punis par la loi, il n'en demeure pas moins que les homosexuels peuvent vivre relativement librement, dans la mesure où ils demeurent discrets sur leur orientation sexuelle, dans les grandes villes du sud du pays). Tout laisse à penser qu'il doit être possible d'en faire de même dans les grandes villes libanaises, ce qui écarte tout risque concret de mauvais traitements, voire de torture au sens de l'art. 3 CEDH.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.